STATUTS DE L'ASSOCIATION

I- DENOMINATION. SIEGE. DUREE. COMPOSITION

1) Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi de 1901, ayant pour titre « ATELIER TERRE DE LA MAROUETTE ».

2) Objet

Offrir à toute personne désireuse de s'initier à l'art de la poterie et de la céramique, une formation et un accompagnement dans la réalisation de son projet. Pour être conforme à ces buts, l'association met en œuvre des moyens humains, financiers et un équipement ouvert à tous. L'association a par ailleurs l'objectif d'accueillir les populations disposant de ressources modestes, et (ou) nécessitant un accompagnement spécifique dans une démarche de développement et d'épanouissement personnel. L'atelier favorise l'accès aux personnes nécessitant un accompagnement, dans la réalisation de son éveil à la créativité et la libre expression de son art.

3) Siège social

Atelier terre – 14, rue de la marouette 22400 La Poterie. Il pourra être transféré par décision du Conseil d'Administration ratifiée par l'Assemblée Générale.

4) Durée

La durée de l'association est illimitée.

5) Admission

Pour faire partie de l'Association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter annuellement (par année scolaire) de sa cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale. En cas d'adhésion en cours d'année scolaire, la totalité du montant est due. Toute cotisation fait l'objet de la remise d'une carte d'adhérent.

6) Composition

L'Association se compose de membres actifs, soit adhérents par leur inscription et leur participation aux activités, soit payant une cotisation de soutien. Pour être membre adhérent et avoir droit de vote à l'Assemblée Générale, il faut être à jour de sa cotisation.

7) La **qualité d'adhérent** se perd par la démission, le non renouvellement de la cotisation, le décès, la dissolution de l'association ou la radiation prononcée par le conseil d'administration.

8) Responsabilité des membres

Aucun membre de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par celle-ci. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

II- ORGANES CONSTITUTIFS

1) L'Assemblée Générale. Elle comprend tous les membres à jour de leur cotisation ou leurs représentants légaux. D'autres personnes peuvent y être invitées mais sans voix délibérative. Chaque membre a le droit à une voix. En cas d'absence, il peut participer au vote par procuration en confiant sa voix par écrit ou à un membre du Conseil d'Administration de son choix, ou au Président. Aucun administrateur ne peut être porteur de plus de cinq voix. Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Sur demande d'un adhérent, le vote peut être réalisé à bulletin secret. L'A.G. se réunit au moins une fois par an. Elle est convoquée par le Président, au moins 15 jours avant la date fixée, soit par courrier, soit par courriel, soit par voie de presse. L'ordre du jour doit être fixé sur la convocation. Le Président, assisté du Conseil d'Administration, préside l'Assemblée Générale. Les membres de l'Assemblée Générale se prononcent sur le rapport moral et d'activités, sur le rapport financier, sur le bilan de l'association ainsi que sur le montant de la cotisation. L'élection des membres du CA, ou leur réélection, se fait à bulletin secret. Les délibérations sont notifiées par un Procès Verbal de séance, signé par les membres du Bureau.

2) L'Assemblée Générale extraordinaire

Si besoin, et à la demande du Conseil d'Administration, ou du quart des membres adhérents, l'Assemblée Générale extraordinaire est convoquée par le Président pour les raisons qui suivent :

- modification des statuts ou changement de titre
- dissolution ou scission de l'association

Les modalités de convocation et de représentation sont identiques à celles prévues pour l'Assemblée Générale Ordinaire. Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

3) Le Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration composé au maximum de douze membres élus par l'Assemblée Générale pour trois ans. Le renouvellement se fait chaque année par tiers. En cas de vacance de poste, le Conseil d'Administration peut pourvoir, provisoirement, au remplacement des membres manquants, mais leur élection doit être soumise à l'Assemblée Générale qui suit.

Le CA a pour objet de mettre en œuvre les décisions prises par l'Assemblée Générale pour la vie de l'association dans le cadre fixé par les présents statuts, de prendre toutes décisions qui s'imposent à la bonne marche de l'association au cours de l'exercice annuel et de préparer le budget prévisionnel. Le CA se réunit au moins quatre fois l'an et autant de fois que nécessaire. Il est convoqué dans un délai raisonnable par le Président ou sur la demande de la moitié au moins des membres du Conseil d'Administration. La convocation doit préciser l'ordre du jour de la réunion. La présence d'au moins la moitié de ses membres est nécessaire pour délibérer. Les décisions sont prises par la moitié au moins des membres présents. En cas d'absence de majorité, la voix du Président est prépondérante. Le vote par procuration n'est pas autorisé. Les membres du Conseil d'Administration votent à main levée. Toutefois, sur la demande d'un de ses membres, le vote aura lieu à bulletin secret. Toutes les délibérations sont consignées sur un procès verbal signé du Président et du Secrétaire.

Le Conseil d'Administration peut confier au Bureau toute initiative permettant la gestion courante des activités de l'association. Celui-ci devra l'en informer lors de la réunion suivante. Le Conseil

d'Administration peut également confier à une ou plusieurs commissions le soin de préparer ou d'étudier un projet sur lequel il sera amené à se prononcer lors d'une réunion future.

La qualité d'Administrateur se perd par :

- la démission écrite au Président,
- l'absence non motivée à trois réunions consécutives,
- l'infraction aux présents statuts sur des questions essentielles relatives à la raison d'être de l'association, $\,$
- la dissolution de l'Association,
- le décès ou l'incapacité avérée d'exercer son mandat.

4) Le Bureau

Le CA choisit parmi ses membres, à bulletins secrets : 1 Président, 1 Vice-Président, 1 Trésorier, 1

Secrétaire. Le Bureau a pour fonction d'appliquer les directives prives par le CA. C'est l'organe
exécutif de l'Association. Il est également chargé de préparer l'ordre du jour du CA. Le Président est
le représentant légal de l'association dans tous les actes de la vie civile. Il veille au bon
fonctionnement de l'Association et préside à l'Assemblée Générale. Le Vice-Président remplace le
Président en cas d'empêchement. Le Trésorier assure le suivi des comptes de l'Association et les
opérations bancaires. Le Secrétaire est chargé des comptes rendus de réunions, du classement des
fichiers de réunions, et de l'envoi des convocations. Si besoin, les postes de Vice-Président,
Trésorier ou Secrétaire, peuvent être doublés et seront qualifiés d'adjoints. Le bureau peut

également, selon les circonstances, s'élargir à quelques membres du Conseil d'Administration, ayant compétence au sein d'une commission et à titre consultatif.

III- REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration et validé par l'Assemblée Générale Ordinaire. Il précise les modalités de fonctionnement, la répartition des tâches et des compétences requises ou confiées aux bénévoles et aux salariés de l'association.

IV- LES FINANCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'association se composent:

- des cotisations des adhérents,
- de la vente de produits ou de services dans le cadre des activités de l'atelier ou des prestations extérieures.
- de subventions diverses dont l'aide à l'emploi,
- des produits des activités bénévoles,
- des dons manuels.

Les fonctions des membres du Conseil d'Administration et du Bureau sont bénévoles. Pour la bonne tenue de la comptabilité et pour une expertise du résultat de l'exercice et du bilan, l'association peut faire appel à un cabinet comptable qui garantit la véracité des comptes présentés à l'Assemblée

Générale annuelle.

V- ASSURANCES

L'Association est civilement responsable en regard des préjudices pouvant lui être imputés dans le

cadre de ses activités. Elle doit se garantir contre les risques découlant de ses activités et au titre

d'occupant de l'atelier.

VI-DISSOLUTION

La dissolution est prononcée à la demande du Conseil d'Administration par une Assemblée

Générale extraordinaire spécialement convoquée à cet effet. Aucun des membres du Conseil

d'Administration ne pourra se voir attribuer une part quelconque des biens de l'association.

L'actif net subsistant sera obligatoirement attribué à une ou plusieurs autres associations

poursuivant des buts similaires, qui seront désignées par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Le 04 avril 2016

Le président

Le secrétaire

he con